



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

2^{ème} bureau
Associations - Affaires générales

Affaire suivie par Nicole LAFARGE
Fondations et Congrégations-Dons et Legs
Tél : 04.72.61.65.30
Fax : 04.72.61.66.60
Nicole.lafarge@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

autorisant l'association dite
« **Association des Personnes Concernées par le Tremblement Essentiel -APTES** »
dont le siège social est fixé *CCA, 85 rue de Vendôme à LYON 6^{ème}*
à bénéficier des dispositions fiscales prévues par le Code Général des Impôts

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 200.1.e, 238 bis 1 et 795.4 portant diverses mesures en faveur des associations ;
- VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;
- VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée relative au développement du mécénat ;
- VU la demande présentée le 17 janvier 2007 par l'association « **APTES** » ;
- VU les statuts et les pièces comptables présentés par l'association ;

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête administrative prévue par les dispositions de l'article 3.4 du décret du 16 juin 1966 susvisé ont permis d'établir que les activités conduites par l'association « **APTES** » dont le siège social est fixé *CCA, 85 rue de Vendôme à LYON 6^{ème}*, présentent bien un caractère exclusif de bienfaisance ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE

Article 1er : L'association de bienfaisance dite « **APTES** », déclarée à la Préfecture du Rhône le 8 décembre 2003 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et dont le siège social est *CCA, 85 rue de Vendôme à LYON 6^{ème}*, est autorisée à recevoir des dons manuels ouvrant droit à déduction fiscale et des donations et legs en franchise totale des droits de mutation, conformément aux dispositions des articles 200.1.e, 238 bis 1 et 795.4 du Code Général des Impôts.

Cette autorisation est valable pour une durée de **cinq années** sauf annulation intervenue dans la même forme.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 11 AVR. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY